



Conditionnalité – BCAE1

Maintien des prairies permanentes

Le régime d'autorisation – Grand Est et Bretagne Dispositions pour la conditionnalité 2024 (sur la base des ratios de prairies permanentes calculés en 2023)

Les prairies ou pâturages permanents participent activement au stockage de carbone dans les sols et ont un impact positif sur la biodiversité et la protection de la ressource en eau sur le territoire. Leur maintien revêt un enjeu majeur car il permet d'éviter le déstockage de carbone et de préserver certains milieux naturels. Dans la continuité des principes du paiement vert, le maintien des prairies permanentes au titre de la programmation PAC 2023-2027 s'inscrit dans le respect de la norme 1 des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), conformément à la réglementation européenne.

Le maintien des prairies permanentes est assuré collectivement au travers de la mise en place d'un ratio régional, comparé à un ratio de référence, correspondant à la situation de 2018 pour mesurer la dynamique de conversion des prairies permanentes au sein de la région. **Lorsque le ratio annuel régional subit une dégradation supérieure à 2% et inférieure à 5%** comparé au ratio de référence, la région doit mettre en place **un système d'autorisation à la conversion des prairies permanentes**.

Le système d'autorisation à la conversion des prairies permanentes.

Le passage au régime d'autorisation implique **l'obtention obligatoire d'une autorisation individuelle de conversion d'une prairie permanente en un autre couvert**. Une demande d'autorisation de conversion de prairie permanente ne sera prise en compte que si elle est assortie **d'un engagement de mettre en place une prairie de compensation**, d'une surface équivalente, et qui devra être maintenue en herbe pendant au moins 5 ans, **sauf dans certaines situations particulières**.

La demande d'autorisation ou de dérogation se fait par le biais d'un formulaire, disponible au téléchargement sur www.telepac.agriculture.gouv.fr (ou auprès de votre DDT(M)).

Toute conversion non autorisée impliquera une réduction des aides octroyées au titre de la PAC proportionnelle à la surface en anomalie. Pour les prairies permanentes converties entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024, la vérification des autorisations de conversion sera faite au titre de la conditionnalité 2024.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants recevant des aides soumises à la conditionnalité souhaitant convertir ou ayant converti des prairies permanentes déclarées dans le Dossier PAC 2023 avec l'un des codes cultures suivant (ou requalifiées après instruction dans l'un de ces codes) : PPH ou SPH, et localisées dans une région soumise à régime d'autorisation pour y implanter un autre type de couvert (terre arable ou culture permanente) pour la campagne 2024. Vous êtes concernés même si votre siège d'exploitation est situé dans une autre région. Ce qui importe, c'est la localisation de la parcelle convertie ou à convertir.

Pour la conditionnalité 2024 (sur la base des ratios calculés en 2023), les régions en régime d'autorisation sont la région Grand Est et la région Bretagne.

Dans quelle cas la conversion est-elle autorisée ?

La conversion pourra être autorisée après instruction dans 4 cas :

- Cas 1 : j'implante de nouvelles surfaces en herbe, dites prairies de compensation, dans la région soumise à régime d'autorisation et dont la surface est équivalente à la surface que je souhaite convertir, et je m'engage à les maintenir en herbe pendant au moins 5 ans. Les surfaces en prairies temporaires mis en herbe depuis 4 ans ou moins en 2023 peuvent également être déclarées comme prairies de compensation si je m'engage à les maintenir en herbe jusqu'à ce qu'elles atteignent les 5 années de maintien obligatoire à compter de la date de mise en herbe (par exemple une prairie temporaire de 3 ans en 2023 devra être maintenue en herbe jusqu'en 2025 inclus si elle est désignée comme prairie de compensation) ;

L'exploitant qui demande l'autorisation de conversion est obligatoirement celui qui déclarera les surfaces concernées (surfaces converties comme prairies de compensation) l'année d'après dans son Dossier PAC. En cas de transfert d'une prairie convertie en une autre culture depuis la déclaration 2023, l'acquéreur devra être informé de la nécessité de demander une autorisation à sa DDT(M). Les prairies de compensation sont identifiées distinctement dans *telepac* lors de la télé-déclaration du Dossier PAC.

Les années suivantes, les parcelles peuvent être transférées et déclarées par d'autres exploitants, qui sont tenus, dans le cas des prairies de compensation, de maintenir les surfaces en herbe jusqu'à échéance de la période de 5 ans.

- Cas 2 : je suis engagé au sein du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;
- Cas 3 : je suis éleveur et la surface en prairie permanente de mon exploitation déclarée en 2023, diminuée des surfaces pour lesquelles je demande l'autorisation de conversion et augmentée, le cas échéant, des surfaces que je me suis engagé à compenser à superficie égale, reste strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible de mon exploitation déclarée en 2023 ;
- Cas 4 : je suis jeune agriculteur ou nouvel agriculteur au 15 mai 2023 (ou dans le cas d'une installation postérieure au 15 mai 2023, au jour où je dépose la demande d'autorisation de conversion) et je souhaite convertir moins de 25% de mes prairies permanentes (ou celles de la société dans laquelle je me suis installé).

Vous êtes considéré comme jeune agriculteur si vous respectez les conditions cumulatives suivantes au 15 mai 2023, ou dans le cas d'une installation postérieure au 15 mai 2023, au jour du dépôt de la demande d'autorisation de conversion :

- Vous avez au plus 40 ans ;
- Vous êtes agriculteur actif ou, dans le cadre d'une installation en société, vous êtes assuré à l'ATEXA en tant que non salarié ou en cas d'installation dans une SA, SAS, SARL ou SCEA en tant que salarié, vous êtes assuré AT/MP et détenez au moins 5% des parts sociales ;
- Vous êtes titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 (Bac pro, BPREA, etc.), ou supérieur, ou présentez les compétences équivalentes (se reporter à la notice relative aux aides découplées hors éco-régime téléchargeable sur le site www.telepac.agriculture.gouv.fr) ;
- Vous vous êtes installé en agriculture pour la première fois et dans cette exploitation dans les 5 années civiles précédant le dépôt du formulaire (la date d'installation est la date de première affiliation à l'ATEXA ou à l'ATMP selon votre situation cf. ci-dessus).

Vous êtes considéré comme nouvel agriculteur si vous respectez les conditions cumulatives suivantes au 15 mai 2023, ou dans le cas d'une installation postérieure au 15 mai 2023, au jour du dépôt de la demande d'autorisation de conversion :

- Vous êtes agriculteur actif ou, dans le cadre d'une installation en société, vous êtes assuré à l'ATEXA en tant que non salarié ou en cas d'installation dans une SA, SAS, SARL ou SCEA en tant que salarié, vous êtes assuré AT/MP et détenez au moins 5% des parts sociales ;
- Vous êtes titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 (CAP, BEP, etc.), ou supérieur, quelle que soit la spécialité ou prouvez l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
- Vous vous êtes installé en agriculture pour la première fois et dans cette exploitation dans les 2 années civiles précédant le dépôt du formulaire (la date d'installation est la date de première affiliation à l'ATEXA ou à l'ATMP selon votre situation cf. ci-dessus).

Pour les cas 2 à 4, les autorisations de conversion sont délivrées après instruction par la DDT(M) dans la limite d'une superficie totale maximale fixée par le préfet de la région concernée par le régime d'autorisation. Ces autorisations de conversion peuvent donc ne porter que sur une partie de la surface que l'exploitant souhaite convertir, la conversion des surfaces restantes ne pouvant être acceptée que si des prairies de compensation sont implantées (cf. cas 1) et le cas échéant faire l'objet d'une priorisation.

Comment faire ma demande ?

La demande d'autorisation se fait par le biais d'un formulaire, disponible au téléchargement sur www.telepac.agriculture.gouv.fr, et qui doit être déposé au plus tard le **02 janvier 2024** auprès de votre DDT(M). Les autorisations seront envoyées, après instruction des demandes, au plus tard le **29 février 2024**.

Pour chaque parcelle que je souhaite convertir :

- Je renseigne le numéro d'îlot, le numéro de la parcelle et la surface graphique en hectare de chaque parcelle à convertir. Si la parcelle a été déclarée par un tiers pour la campagne 2023, je renseigne son numéro de PACAGE. Si la demande concerne seulement une partie de la parcelle, je joins un extrait du RPG où je détoure en rouge la surface concernée.

Je déclare le type d'autorisation demandé :

Si je mets en place des prairies de compensation à surface égale à la surface de prairies converties :

- Je renseigne le numéro d'îlot, le numéro de la parcelle et la surface graphique en hectare de chaque parcelle de compensation. Si la parcelle a été déclarée par un tiers pour la campagne 2023, je renseigne son numéro PACAGE. Si la parcelle de compensation est déclarée comme prairie temporaire, j'indique l'année d'implantation du couvert herbacé.

Si je désire faire une demande d'exemption totale ou partielle de l'obligation d'implantation de prairies de compensation, j'indique dans le formulaire si :

- Je suis engagé au sein du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;
- Je suis éleveur et la surface en prairie permanente de mon exploitation déclarée en 2023, diminuée des surfaces pour lesquelles je demande l'autorisation de conversion et augmentée, le cas échéant, des surfaces que je me suis engagé à compenser à superficie égale, reste strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible de mon exploitation déclarée en 2023 ;
- Je suis jeune agriculteur ou nouvel agriculteur au 15 mai 2023 (ou dans le cas d'une installation postérieure au 15 mai 2023, au jour du dépôt de la demande d'autorisation de conversion) et je souhaite convertir moins de 25% de mes prairies permanentes (ou celles de la société dans laquelle je me suis installé). Dans ce cas, des pièces complémentaires pourront être demandées par la DDT(M) si elles ne lui ont pas déjà été transmises dans le cadre d'une autre demande.

Questions / Réponses

- Je souhaite convertir une prairie permanente géographiquement située dans une région soumise au régime d'autorisation, mais le siège de mon exploitation n'est pas situé dans cette région (par exemple, mon siège d'exploitation est situé en côte d'Or et les parcelles que je souhaite convertir en Haute-Marne) :

Je dois déposer le formulaire de demande d'autorisation auprès de la DDT(M) de mon siège d'exploitation avant le 02 janvier 2024.

- Je souhaite convertir une parcelle déclarée comme prairie permanente dans une région non soumise au régime d'autorisation, mais le siège de mon exploitation est situé dans autre région soumise au régime d'autorisation (par exemple, mon siège d'exploitation est situé dans l'Aube mais les prairies que je souhaite convertir sont situées en Seine et Marne) :

Je peux convertir cette parcelle sans demander d'autorisation à la DDT(M). Il convient toutefois d'être prudent dans la conversion des prairies permanentes au risque de voir la région passer en régime d'autorisation ou d'interdiction l'année d'après.

- Je souhaite convertir une parcelle déclarée en prairie permanente dans une région en régime d'autorisation et souhaite mettre en place une prairie de compensation sur une parcelle de mon exploitation située dans une autre région non soumise au régime d'autorisation :

Ma demande sera refusée par la DDT(M), car la surface de compensation que je m'engage à maintenir en herbe pendant 5 années doit se situer dans la même région que celles des prairies que je souhaite convertir.

- Je souhaite convertir une prairie permanente récemment acquise et située dans une région soumise au régime d'autorisation :

Je dois en faire la demande auprès de la DDT(M) de mon siège d'exploitation, avant le 02 janvier 2024, en remplissant le formulaire de demande d'autorisation de conversion. Le cas échéant, je devrai implanter un couvert herbacé sur une parcelle de compensation d'une surface équivalente dans la même région.

- J'ai fait l'acquisition d'une parcelle déclarée en prairie permanente lors de la déclaration PAC 2023 située dans une région soumise au régime d'autorisation mais la prairie avait été retournée depuis par l'agriculteur m'ayant cédé la parcelle :

Si je souhaite maintenir sa conversion, je dois en faire la demande auprès de la DDT(M) de mon siège d'exploitation, avant le 02 janvier 2024, en remplissant le formulaire de demande d'autorisation de conversion. Le cas échéant, je devrai implanter un couvert herbacé sur une parcelle de compensation d'une surface équivalente dans la même région.

Si je ne me trouve dans aucune des situations où la conversion est autorisée, je dois remettre en herbe la parcelle et continuer à la déclarer en tant que prairie permanente. Dans le cas contraire, je m'expose à une réduction de mes aides 2024 au titre de la conditionnalité.

- J'ai converti une prairie permanente en septembre 2023 sans savoir qu'elle était située dans une région soumise à régime d'autorisation :

Si je souhaite maintenir sa conversion, je dois en faire la demande auprès de la DDT(M) de mon siège d'exploitation, avant le 02 janvier 2024, en remplissant le formulaire de demande d'autorisation de conversion et m'engager à implanter un couvert herbacé sur une parcelle de compensation d'une surface équivalente (sauf si je me situe dans l'un des 3 autres cas d'autorisation). Dans le cas contraire, je m'expose à une réduction de mes aides 2024 au titre de la conditionnalité.

- Je cède une prairie permanente située dans une région soumise au régime d'autorisation :

J'informe le repreneur que cette parcelle ne pourra être convertie vers un autre couvert qu'avec l'obtention d'une autorisation de conversion de la DDT(M). Si j'ai déjà converti vers un autre couvert ma parcelle et souhaite la céder, j'informe le repreneur qu'il sera soumis à l'obligation d'implanter une prairie de compensation s'il souhaite maintenir cet autre couvert (sauf s'il se trouve dans l'un des 3 autres cas d'autorisation), ou le cas échéant, qu'il devra remettre en herbe la surface déclarée en prairie permanente. Dans le cas contraire, il s'expose à une réduction de ses aides 2024 au titre de la conditionnalité.

- Je souhaite convertir 3ha de prairie permanente mais je n'ai pas de parcelle à proximité pour les prairies de compensation, est-ce que ces prairies peuvent être implantées par mon voisin ?

Les autorisations de conversion sont individuelles. Elles ne peuvent en aucun cas être partagées ou cédées à un autre exploitant. Pour chaque demande, les parcelles à convertir et les prairies de compensation doivent être localisées dans l'exploitation de l'exploitant en faisant la demande.

- Si je m'engage à mettre en place des prairies de compensation que je cède en 2025, est ce que le repreneur sera obligé de les maintenir en herbe jusqu'à ce qu'elles aient atteint 5 ans consécutifs en herbe ?

Oui, le repreneur ne pourra pas convertir les prairies de compensation avant que celles-ci n'atteignent les 5 années en herbe. Il est dès lors important que le cédant informe le repreneur de la façon dont ses parcelles sont déclarées dans son dossier PAC et des engagements qui y sont associés.

- J'ai retourné ma prairie permanente pour la réensemencer et renouveler le couvert, dois-je demander une autorisation :

Vous n'avez pas besoin de demander une autorisation car le couvert en herbe est maintenu. Pour rappel, une prairie permanente au sens de la PAC peut être labourée pour être réensemencée (hors dispositions particulières notamment s'agissant des prairies sensibles au titre de la BCAE 9 ou de l'écorégime). Elle ne perd pas son caractère de prairie permanente. Ce qui est visé dans la BCAE1 c'est le labour de la prairie permanente pour y installer une autre culture (annuelle ou permanente).